

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE D'ARCHIGNY

Numéro de dossier :
BI 19 BI 262 BI 264
« La Grande Montrée »
N°149/2024

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

LE MAIRE,

LE MAIRE d'ARCHIGNY,

Vu – la demande en date du 20 septembre 2024, par laquelle Me Valérie ROBLIN-LAUBERTIE, Notaire, demeurant 1 avenue Léon Berthier B.P 23 37290 PREUILLY-SUR-CLAISE, demande l'alignement des terrains sis «La Grande Montrée» cadastrés section BI parcelle n° 19, 262 et 264 commune d'Archigny.

VU-la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU-la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU-le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU-le Code Général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L 3111.1 ;

VU – le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ;

VU – le code de la voirie routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3 ;

VU – le règlement de la voirie communale

VU – le plan d'alignement de la commune

VU- l'Etat des lieux

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – ALIGNEMENT

L'alignement au droit de la parcelle BI 264 au regard de la voie est défini par les points suivant :

- A et B : 5 mètres axe de la voie communale n°9
- C : 10 mètres axe de la voie communale n°9

L'alignement au droit de la parcelle BI 19 au regard de la voie est défini par le point suivant :

- D : 4,5 mètres axe de la voie communale n°9
- E : 7 mètres axe de la voie communale n°9

L'alignement au droit des parcelles BI 19 et BI 262 au regard du chemin rural est défini comme suit :

- 2,25 mètres axe du chemin rural de la Grande Montrée

ARTICLE II – RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE III – FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE IV – VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTE

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE V – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ARCHIGNY

ARTICLE VI – RECOURS

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à ARCHIGNY le 02 octobre 2024

Le Maire,

Jacky ROY



Diffusion : - Le Bénéficiaire pour attribution

-La commune d'Archigny pour affichage et ou publication

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96/142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.